



NOTIFICATION DE DECISION

Nos réf. : COC/158/2022-23

Nom du club et niveau de jeu à rappeler sur chacune de vos correspondances

Créteil, le 07 décembre 2022

Décision adressée par courrier électronique :
5126002@ffhandball.net

BOURG DE PEAGE DROME HANDBALL

Objet :

Championnat de France Ligue Butagaz Energie saison 2022-23
Forfait Général

Références réglementaires
et attendus :

Article 104.3.1 a) des Règlements Généraux 2022-23

Considérant que le club BOURG DE PEAGE DROME HANDBALL a avisé la Commission par courriel le 05 décembre 2022, de la décision de déclarer forfait général pour l'équipe de BOURG DE PEAGE DROME HANDBALL », c'est-à-dire, de son renoncement définitif à continuer le championnat de France de la Ligue Butagaz Energie pour la saison 2022-23 ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de faire application de l'article 104.3.1 a) ;

Madame, Monsieur,

J'ai le devoir de vous communiquer la décision concernant l'affaire en objet, prise à l'unanimité des membres de la Commission ayant siégé lors de la réunion du mardi 06 décembre 2022.

Ont délibéré par
visioconférence :

F. Arcas, P. Aubin, P. Baude, P. Bouchet, V. Carrière, M. Chatain, S. Dagada,
P. Demaire, J.L. Dugravot, N. Hachette, J.C. Hebras, M. Mazel, F. Petitjean, P. Sionneau,
N. Zajac, C. Zakarian.

Décision* :

Conformément à l'article 104.3.1 a) des Règlements Généraux 2022-23, la COC déclare l'équipe de BOURG DE PEAGE DROME HANDBALL, évoluant en Championnat de France Ligue Butagaz Energie, « FORFAIT GENERAL » pour la saison 2022-23.

Par conséquent, toutes les rencontres sont annulées et l'équipe est, à compter de ce jour, mise hors compétition, avec pour conséquent, un exempt dans la poule.

Dispense de la pénalité financière.

**Cette décision peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la CRL de la FFHandball, par courriel à l'adresse crl@ffhandball.net accompagnée du justificatif du virement bancaire correspondant aux droits de consignation de 400 € (cf. art. 6.1 du règlement d'examen des réclamations et litiges de l'Annuaire 2022-23 et Guide financier). En application des articles 1.7 et 1.8 des règlements généraux, le délai de réclamation est de 7 jours à compter du lendemain de l'envoi de la présente décision par courrier électronique Rappel : une saisine de la CRL ne suspend pas la décision contestée.*

Le Président
Pascal BOUCHET

Copie : Clubs de la poule de la Ligue Butagaz Energie, LFH, Ligues, Service financier